

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Pris du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

18 mai Décret n° 2012-519 du 18 mai 2012 modifiant l'article 4 du décret n° 2011-652 du 26 mai 2011 instituant une redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration.

771

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2012-519 du 18 mai 2012

modifiant l'article 4 du décret n° 2011-652 du 26 mai 2011 instituant une redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2011-652 du 26 mai 2011 instituant une redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration vise à doter l'Etat de ressources financières permettant de renforcer la sécurité à travers la réalisation d'investissements nécessaires pour établir et opérer un système de contrôle biométrique de l'identité des passagers à l'entrée et à la sortie du territoire national.

C'est ainsi que dans le prix du billet d'avion d'un passager arrivant aux aéroports internationaux sénégalais et en partant, est incluse une redevance de sécurité fixée à douze (12) US dollars. Cette redevance est perçue directement par la société SECURIPORT LLC chargée de la réalisation, de l'exploitation et du transfert des investissements dans le cadre d'un contrat de forme CET (Construction-Exploitation et Transfert) signé avec l'Etat du Sénégal.

Toutefois, il apparaît, dans la pratique, que le dispositif de collecte mis en place présente quelques insuffisances pouvant remettre en cause la destination de la redevance, laquelle destination étant, conformément à l'article premier du décret n° 2011-652, exclusivement le financement des investissements afférents à la mise en place et à l'exploitation du système intégré de contrôle de l'immigration.

Or laisser la compétence de la perception et de la conservation de la redevance à la structure privée qui a réalisé ces investissements, sans en fixer ni le montant maximum ni la durée, risque de compromettre l'efficience du schéma de financement et de provoquer un écart par rapport à la destination de la redevance fixée par l'article premier du décret ci-dessus cité.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Il s'y ajoute que le contexte économique international difficile, combiné à l'exigence de lutter efficacement et urgentement contre la pauvreté pour assurer une croissance développante, nécessite davantage une rationalisation de la gestion de la trésorerie émanant de tous impôts, droits, taxes, redevances et de manière générale de tous les prélevements publics.

C'est pourquoi, l'objet du présent projet de décret est d'apporter des corrections au dispositif de collecte jusque là en vigueur, par le transfert, au Trésor public, de la compétence de recouvrer la redevance de sécurité. Une telle option consacre le retour à une plus grande cohérence budgétaire et administrative et permet de sécuriser ces sommes escomptées ainsi que leur destination.

Cette est l'économie du présent projet de décret.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

~~Le décret n° 2011-652 portant décret relative à l'aviation civile internationale signée le 26 mai 2011~~ ;

~~Le décret n° 2003-101 portant décret relative à la politique de l'Organisation des aviations civiles internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 25 ;~~

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2011-652 du 26 mai 2011 instituant une redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le recouvrement de la redevance de sécurité est du ressort de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

L'entreprise de transport aérien redevable de la redevance ou le cas échéant, le gestionnaire d'aéroport, procède au versement de la redevance dans les caisses du Receveur général du Trésor.

Le contrôle et le contentieux de la redevance de sécurité sont du ressort de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor. Elle peut, à cet effet, utiliser les données de facturation de l'entreprise de transport aérien et se faire assister par d'autres services de l'Administration ».

Article 2. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il s'applique également au recouvrement de la redevance de sécurité qui reste encore due par les entreprises de transport aérien ainsi que les gestionnaires d'aéroport, sur toute la période antérieure à sa publication.

Article 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 mai 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBEY